



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/HRC/7/L.11  
28 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Septième session  
Point 1 de l'ordre du jour

**QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE**

**Projet de rapport du Conseil\***

**Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)**

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION .....	4
A. Résolutions	
7/1. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée .....	4
7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme .....	6

\* Le document A/HRC/7/L.10 contient les chapitres du rapport consacrés à l'organisation de la session et aux points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil seront publiées sous la cote A/HRC/7/L.11 et additifs.

**TABLE DES MATIÈRES** (*suite*)

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
I.A. ( <i>suite</i> )		
7/3.	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	9
7/4.	Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels .....	12
7/5.	Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale .....	15
7/6.	Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités .....	18
7/7.	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste .....	21
7/8.	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.....	27
7/9.	Droits fondamentaux des personnes handicapées .....	29
7/10.	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....	34
7/11.	Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme .....	38
7/12.	Disparitions forcées ou involontaires .....	41
7/13.	Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants .....	47
7/14.	Le droit à l'alimentation .....	50
7/15.	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .....	60
7/16.	Situation des droits de l'enfant au Soudan .....	63
7/17.	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination .....	66

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<i>Chapitre</i>		<i>Page</i>
I.A. (suite)		
7/18.	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....	68
7/19.	La lutte contre la diffamation des religions.....	73
7/20.	Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo .....	79

## I. RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À SA SEPTIÈME SESSION

### A. Résolutions

#### 7/1. **Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment dans la bande de Gaza occupée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*S'inspirant aussi* du droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Affirmant* que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Affirmant aussi* que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Considérant* que les attaques et les incursions militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, constituent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international, notamment la Conférence d'Annapolis et la Conférence internationale de donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, pour dynamiser le processus de paix et établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

*Considérant également* que les attaques et incursions israéliennes récentes dans la bande de Gaza occupée ont fait de nombreux morts et blessés dans la population civile palestinienne, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons,

1. *Condamne* les attaques et incursions militaires israéliennes persistantes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et incursions récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait plus de 125 morts et des centaines de blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes, des enfants et des nourrissons;
2. *Exprime son horreur* devant le bombardement israélien d'habitations palestiniennes et le meurtre de leurs occupants civils ainsi que devant la politique israélienne consistant à infliger une punition collective à la population civile, ce qui est contraire au droit international humanitaire, et demande que les auteurs de ces actes soient traduits en justice;
3. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale, qui a fait deux morts et plusieurs blessés dans la population civile du sud d'Israël;
4. *Demande aussi* qu'une action internationale soit entreprise d'urgence pour mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, notamment la série d'attaques et incursions militaires incessantes et répétées d'Israël dans le territoire et le siège de la bande de Gaza occupée;
5. *Réitère* ses appels à une protection immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé conformément au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire;
6. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre les populations civiles;
7. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, à sa prochaine session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

*10<sup>e</sup> séance  
6 mars 2008*

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII.]

**7/2. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* l'alinéa g du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

*Prenant note* de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

*Prenant note également* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>1</sup>,

*Prenant note en outre* des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>2</sup> et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>3</sup>,

*Gardant à l'esprit* qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

*Réaffirmant* qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

*Soulignant* que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et

---

<sup>1</sup> A/HRC/7/57.

<sup>2</sup> A/59/65-E/2004/48 et Add.1.

<sup>3</sup> JIU/REP/2007/8.

d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

*Réaffirmant* que la Cinquième Commission est la grande Commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Prend note* avec intérêt de la déclaration fait par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et prie la Haut-Commissaire et ses successeurs de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* des diverses mesures proposées et déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en soulignant que ce déséquilibre est toujours marqué;

3. *Prend également note* de ce que la Haut-Commissaire s'est engagée à mettre au point des mesures additionnelles pour améliorer la diversité géographique du Haut-Commissariat, comme il est indiqué dans la conclusion de son rapport;

4. *Prie* les futurs hauts-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

5. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

6. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques,

économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

7. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

8. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

9. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat;

10. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006 et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de présenter un rapport détaillé et actualisé au Conseil en 2009, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

*39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée par 34 voix contre 10, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. II.]

**7/3. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>1</sup>, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000<sup>2</sup>, et de la résolution 62/160 du 18 décembre 2007, et ayant à l'esprit la décision 4/104 du Conseil, en date du 30 mars 2007,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Reconnaissant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Voir résolution 55/2.

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme<sup>3</sup>;

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2009;

---

<sup>3</sup> A/HRC/7/31.

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**7/4. Mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions et décisions adoptées précédemment par la Commission des droits de l'homme, relatives aux effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette étrangère sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24 du 17 avril 1998, 1999/22 du 23 avril 1999, 2000/82 du 26 avril 2000, 2004/18 du 16 avril 2004 et 2005/19 du 14 avril 2005, ainsi que la décision 2/109, du 27 novembre 2006, du Conseil des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée datée du 15 mars 2006,

*Rappelant* sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales», datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Tenant compte* du rapport<sup>1</sup> présenté par le titulaire sortant du mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels,

---

<sup>1</sup> A/HRC/7/9.

1. *Remercie* Bernards Andrew Nyamwaya Mudho des travaux qu'il a effectués et des contributions qu'il a faites au cours de son mandat d'expert indépendant sur les effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction de son dernier rapport au Conseil;

2. *Décide* de redéfinir le mandat de la procédure thématique spéciale et de rebaptiser le titulaire «expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels», de manière à permettre au titulaire du mandat de s'occuper tout particulièrement des sujets suivants:

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, dans les pays en développement;

b) L'incidence de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur l'aptitude des États à concevoir et mettre en œuvre leurs politiques et programmes, notamment des budgets nationaux qui répondent au besoin vital de promotion de l'exercice des droits sociaux;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus endettés;

d) Les faits nouveaux qui surviennent et les mesures et initiatives prises par les institutions financières internationales, d'autres organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est des politiques d'ajustement structurel et des droits de l'homme;

e) La quantification de normes minimales propres à étayer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

f) L'intensification des consultations avec toutes les parties prenantes pour l'accomplissement de ce mandat;

3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

4. *Prie* l'expert indépendant d'étudier plus avant, dans le rapport analytique qu'il présente tous les ans au Conseil, les liens multiples avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, lorsqu'il examinera les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et aussi d'apporter son concours, selon qu'il conviendra, à l'instance chargée de donner suite à la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>2</sup>, en vue de lui faire connaître toute l'étendue de son mandat;

5. *Prie aussi* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux, en vue de l'améliorer, s'il y a lieu, et de présenter au Conseil, en 2010, un projet mis à jour;

6. *Prie en outre* l'expert indépendant de continuer à coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, les mécanismes et les groupes de travail pertinents du Conseil dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'amélioration du projet de principes directeurs généraux;

---

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002*, publication des Nations Unies, numéro de vente F.02.II.A.7, chap. I, résolution 1, annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et de faciliter sa participation et sa contribution au processus de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement;

8. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

9. *Prie* l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour.

39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.]

**7/5. Mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la solidarité internationale, y compris la résolution 2005/55 de la Commission du 20 avril 2005,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Rappelant* sa résolution 5/1 intitulée «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme» et sa résolution 5/2 intitulée «Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme», en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* l'importance, dans l'optique de la promotion et de la protection de la solidarité internationale, des déclarations et programmes d'actions adoptés à l'occasion de conférences internationales telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993, la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, le Sommet mondial pour le développement durable tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002, et la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon) en 2005,

*Réaffirmant* que l'écart croissant qui sépare les pays économiquement développés de ceux en développement est intolérable et fait obstacle à l'exercice des droits de l'homme dans la communauté internationale, et rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler cet écart,

*Constatant* qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts des pays en développement pour progresser dans la réalisation du droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous,

1. *Décide* de prolonger le mandat de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans, en le chargeant:

a) De promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, notamment par l'élaboration de nouvelles directives, normes, critères et principes qui renforcent la jouissance de ce droit fondamental et l'adoption de mesures aux niveaux régional et international, et de promouvoir et de renforcer l'assistance internationale aux pays en développement afin d'aider ceux-ci dans leurs efforts pour favoriser le développement et créer des conditions propices à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme;

b) De demander les vues et contributions des Gouvernements, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et non gouvernementales concernées dans l'exécution de son mandat, en tenant compte des conclusions de toutes les grandes réunions au sommet des Nations Unies, des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues dans les domaines économique et social;

c) D'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

d) De faire des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, ainsi que des propositions pour relever les défis de plus en plus importants que pose la coopération internationale;

e) De travailler en étroite coopération avec tous les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'intégrer pleinement la réalisation effective du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans les activités de l'Organisation des Nations Unies;

f) De continuer à participer et à contribuer aux conférences et manifestations internationales pertinentes, en vue de promouvoir la réalisation du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale;

2. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, et de coopérer avec l'expert indépendant dans l'exécution de son mandat, de lui donner toutes les informations dont il a besoin, d'examiner sérieusement la possibilité de lui répondre favorablement lorsqu'il demande à se rendre dans un pays donné, et de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

3. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Demande* à l'expert indépendant de poursuivre ses travaux en vue d'élaborer un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale et de présenter au Conseil un rapport sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de l'ordre du jour.

39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée par 34 voix contre 13. Voir chap. III.]

#### **7/6. Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Rappelant également* toutes les résolutions précédentes sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/79 de la Commission en date du 21 avril 2005 et la résolution 6/15 du Conseil en date du 28 septembre 2007,

*Affirmant* que des mesures concrètes et la création de conditions favorables à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, garantissant effectivement la non-discrimination et l'égalité pour tous, de même qu'une participation pleine et effective de ces personnes à l'examen des questions qui les concernent, contribuent à la prévention et à la solution pacifique des problèmes touchant les droits de l'homme et les situations de conflit impliquant des minorités,

*Préoccupé* par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallation forcée,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques présenté à la quatrième session du Conseil<sup>1</sup>, dans lequel il recommande au Conseil de soutenir et améliorer les mécanismes existants, notamment une procédure spéciale,

1. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour, du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

---

<sup>1</sup> A/HRC/4/109.

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;
3. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:
  - a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;
  - b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;
  - c) De mener ses travaux dans une optique d'égalité entre les sexes;
  - d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations régionales;
  - e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;
  - f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;
  - g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante dans l'exécution de son mandat, et engage les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à mettre en place une coopération et un dialogue réguliers avec le titulaire du mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**7/7. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales  
dans la lutte antiterroriste**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* sa décision 2/112 et sa résolution 6/28, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171 et 62/159 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec elles, et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

3. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, et renouvelant son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme; et à cet égard demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>, qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme aussi* l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances et rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions du Pacte doit, dans tous les cas, être conforme à cet article et souligne qu'elle doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire<sup>3</sup>;

5. *Demande* aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Réaffirme* que les mesures antiterroristes doivent être mises en œuvre en tenant pleinement compte des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités et être exemptes de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

7. *Demande* aux États de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs de discrimination interdits par le droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques et/ou religieux;

---

<sup>1</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme.

8. *Engage* les États, dans la lutte contre le terrorisme, à s'acquitter pleinement de leurs obligations en ce qui concerne la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier l'interdiction absolue de la torture;

9. *Engage également* les États à respecter pleinement l'obligation de non-refoulement imposée par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, à examiner, dans le strict respect de cette obligation et des autres garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes, tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

10. *Demande* aux États de s'abstenir d'expulser des personnes, même dans les cas liés au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté soient menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, ayant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

11. *Demande également* aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques mises en œuvre dans toutes les opérations de contrôle aux frontières ou dans tout autre mécanisme de préadmission soient clairement définies et respectent intégralement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

12. *Prie instamment* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, de garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>4</sup> et aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des Conventions de Genève de 1949

---

<sup>4</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

et de leurs protocoles additionnels<sup>5</sup> ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, dans leur champ d'application respectif;

13. *Engage également* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qu'ils détiennent, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris l'examen de leur détention et, si elles sont traduites en justice, les garanties judiciaires fondamentales;

14. *S'élève* contre toute forme de privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, et demande instamment aux États de respecter les garanties relatives à la liberté, la sûreté et la dignité de la personne et de traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris humanitaire et des droits de l'homme;

15. *Prend note* de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, et reconnaît que son entrée en vigueur constituera un événement marquant;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les comportements et/ou activités terroristes soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris au droit relatif aux droits de l'homme;

17. *Invite instamment* les États, tout en veillant au plein respect de leurs obligations internationales, à inclure des garanties suffisantes en matière de droits de l'homme dans leurs procédures nationales d'établissement de listes d'individus et d'entités aux fins de la lutte antiterroriste;

18. *Réaffirme* qu'il est indispensable que tous les États s'efforcent de défendre et de protéger la dignité et les libertés fondamentales des individus, ainsi que les pratiques démocratiques et l'état de droit, dans la lutte antiterroriste;

---

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n<sup>os</sup> 970 à 973.

19. *Prend note avec satisfaction* des rapports que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a soumis au Conseil<sup>6</sup>;

20. *Prend également note avec satisfaction* des rapports sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a soumis au Conseil<sup>7</sup>, ainsi que du travail accompli pour mettre en œuvre le mandat qui lui a été confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts à cet égard;

21. *Demande* aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de renforcer leur coordination et leur coopération en vue de promouvoir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Encourage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le «Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste» et à prendre en considération son contenu;

23. *Salue* le dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage ces derniers, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à continuer de développer et d'améliorer leur coopération et leur dialogue avec le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme, y compris sa Direction exécutive;

24. *Salue aussi* la coopération entre le Rapporteur spécial et tous les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil, les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et les engage à poursuivre

---

<sup>6</sup> A/HRC/6/17 et Corr.1, A/HRC/4/26 et E/CN.4/2006/98.

<sup>7</sup> E/CN.4/2006/94 et A/HRC/4/88.

cette coopération conformément à leur mandat et à coordonner leurs efforts, le cas échéant, afin d'aborder cette question de manière cohérente;

25. *Encourage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les incite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures spéciales et des mécanismes du Conseil ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

26. *Prend note avec satisfaction* de la publication, par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, de sa directive n° 2 relative aux droits de l'homme et au Comité;

27. *Prend note* des demandes adressées par l'Assemblée générale au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste pour qu'ils continuent à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme dans le cadre de cette lutte;

28. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport régulièrement au Conseil, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question pendant le cycle 2008-2009 du Conseil, conformément à son programme de travail annuel.

*39<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**7/8. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

*Rappelant également* que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

*Rappelant en outre* toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2005/67 de la Commission des droits de l'homme, datée du 20 avril 2005, et la résolution 62/152 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 2007,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Soulignant* le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme;

2. *Décide* de proroger la procédure spéciale concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme en tant que Rapporteur spécial pour une durée de trois ans, et prie le Rapporteur spécial:

a) De promouvoir la mise en œuvre effective et intégrale de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, par le biais de la coopération et d'une participation et d'un dialogue constructifs avec les gouvernements, les parties prenantes et les autres acteurs intéressés;

b) D'étudier de manière approfondie les tendances, les faits nouveaux et les problèmes liés à l'exercice du droit de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

c) De recommander des stratégies concrètes et efficaces pour mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, par l'adoption d'une approche universelle, et de donner suite à ces recommandations;

d) De solliciter, recevoir et examiner les informations concernant la situation et les droits de toute personne, agissant seule ou en association avec d'autres, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que d'y donner suite;

e) D'intégrer une perspective sexospécifique dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat, en prêtant une attention particulière à la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme;

f) De travailler en étroite coordination avec les autres organes, bureaux, services et institutions spécialisés compétents des Nations Unies, au siège et à l'échelon des pays, en particulier avec les autres mécanismes créés au titre de procédures spéciales du Conseil;

g) De faire rapport régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider à s'acquitter des tâches qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations nécessaires et à répondre promptement aux communications qu'il leur adresse;

4. *Invite* les gouvernements à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec plus d'efficacité encore;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

#### **7/9. Droits fondamentaux des personnes handicapées**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 62/170 du 18 décembre 2007 sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la résolution 62/127 du 18 décembre 2007 sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées,

*Rappelant également* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/65 du 25 avril 2005, ainsi que celles de la Commission du développement social du Conseil économique et social,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

*Reconnaissant* que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société à égalité avec les autres,

*Reconnaissant également* qu'il importe que les personnes handicapées aient accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé, à l'éducation, à l'information et à la communication pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

*Reconnaissant en outre* l'importance de la coopération internationale pour améliorer les conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

*Reconnaissant* que les femmes et les filles handicapées sont souvent exposées à de multiples discriminations et soulignant la nécessité d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans tous les efforts visant à promouvoir la pleine jouissance par les personnes handicapées des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et, à cet égard, demande aux gouvernements de prendre des mesures énergiques pour:

a) Empêcher et interdire toutes les formes de discrimination envers les personnes handicapées; et

b) Garantir la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées dans la société, le respect de leur autonomie individuelle, y compris leur liberté de faire leurs propres choix, le respect de leur indépendance et l'égalité des chances;

2. *Note avec satisfaction* l'adoption par l'Assemblée générale, le 13 décembre 2006, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, et exprime l'espoir que ces instruments entreront en vigueur à une date proche;

3. *Note également avec satisfaction* que, depuis l'ouverture à la signature de la Convention et du Protocole facultatif le 30 mars 2007, 126 États ont signé la Convention et 17 l'ont ratifiée, et que 71 États ont signé le Protocole et 11 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations régionales d'intégration qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif à titre prioritaire;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'attention que plusieurs rapporteurs spéciaux ont portée aux droits des personnes handicapées dans l'exercice de leur mandat et invite les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales à tenir compte, dans l'exercice de leur mandat, de la pleine jouissance – dans des conditions d'égalité – de tous les droits fondamentaux par les personnes handicapées;

5. *Encourage* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme et d'autres mécanismes du Conseil à intégrer la question des personnes handicapées, selon qu'il convient, dans l'exécution de leur tâche et dans leurs recommandations afin de faciliter l'incorporation de cette question dans les travaux du Conseil;

6. *Prie instamment* toutes les parties prenantes de prendre en considération les droits des personnes handicapées à toutes les étapes de l'Examen périodique universel, notamment lors des consultations que les États mènent au niveau national pour réunir les informations à présenter à l'Examen, afin que les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales représentant les personnes handicapées prennent part à ces consultations;

7. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits des personnes handicapées dans les travaux de plusieurs organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et encourage tous ces organes à poursuivre l'intégration de la question des personnes handicapées dans leurs travaux, notamment dans leurs activités de suivi et dans les observations générales qu'ils publient;

8. *Prie instamment* les gouvernements, en consultation avec, notamment, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de personnes handicapées, de traiter en détail de la question des droits des personnes handicapées dans les rapports qu'ils sont tenus de présenter en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, et salue l'initiative des gouvernements qui ont commencé à le faire;

9. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité<sup>17</sup> et invite la Haut-Commissaire à continuer à appuyer comme il convient l'intégration de la question des personnes handicapées dans les travaux du Conseil et à poursuivre les activités du Haut-Commissariat qui contribuent à faire connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du secrétariat;

10. *Encourage* les États à faire œuvre de sensibilisation au sujet des droits des personnes handicapées, y compris au moyen de campagnes de sensibilisation du public et de programmes de formation, afin de lutter contre les stéréotypes, les préjugés, les pratiques dangereuses et les barrières comportementales concernant les personnes handicapées, et à promouvoir les perceptions positives et une plus grande conscience sociale à l'égard des personnes handicapées;

11. *Encourage* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à tenir pleinement compte de l'application progressive des normes et des directives régissant l'accessibilité des locaux et des services du système des Nations Unies, en tenant également compte des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et souligne que le Conseil, y compris ses ressources Internet, doit être pleinement accessible aux personnes handicapées;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures appropriées pour recenser et éliminer les obstacles et les entraves à l'accessibilité pour les personnes handicapées, en particulier à veiller à ce qu'elles aient accès, à égalité avec les autres, aux équipements physiques, aux transports, à l'information et à la communication et à d'autres équipements ouverts ou destinés au public, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales;

13. *Se félicite* du rôle important joué par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, dans la négociation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et encourage

---

<sup>17</sup> A/HRC/7/61.

les institutions et les organisations intéressées à poursuivre leurs efforts pour faire comprendre la Convention et, le cas échéant, promouvoir sa mise en œuvre;

14. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de renforcer ses partenariats avec des organisations de la société civile et les activités de sensibilisation qu'il mène dans leur direction, en privilégiant en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, afin de les sensibiliser aux travaux du système des droits de l'homme;

15. *Décide* de tenir tous les ans, au cours d'une de ses sessions ordinaires, un débat interactif sur les droits des personnes handicapées dont le premier devrait avoir lieu à sa dixième session, l'accent étant mis sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, notamment en ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de réaliser une étude thématique visant à faire mieux connaître et comprendre la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en insistant sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention, telles que les mesures ayant trait à l'égalité et à la non-discrimination, en consultation avec les États, les organisations de la société civile, notamment les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la dixième session du Conseil;

17. *Note* que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa prochaine session un rapport sur l'état de la Convention et du Protocole facultatif et sur l'application de la résolution 62/170 et l'a également prié de soumettre ce rapport au Conseil en tant que contribution à son débat sur les droits des personnes handicapées;

18. *Invite* le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés à continuer à coopérer avec le Conseil et à lui rendre compte des activités entreprises en application de son mandat, conformément au programme de travail du Conseil.

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

### **7/10. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Guidé également* par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel tout individu a droit à une nationalité et nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

*Réaffirmant* sa décision 2/111 du 27 novembre 2006 ainsi que toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité, en particulier la résolution 2005/45 du 19 avril 2005,

*Reconnaissant* le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

*Notant* les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité, notamment l'alinéa d, iii), de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie,

*Rappelant* que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

*Soulignant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993<sup>1</sup>, le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>2</sup> et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 61/137 de l'Assemblée générale en date du 25 janvier 2007, dans laquelle, entre autres, l'Assemblée a prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

*Notant* l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, y compris l'adoption par son Comité exécutif de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

*Conscient* que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/23.

<sup>2</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

*Rappelant* les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004 respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

*Rappelant* les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les droits des non-ressortissants, en particulier le paragraphe 7 de sa résolution 2003/21 du 13 août 2003, ainsi que le rapport final du Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits des non-ressortissants<sup>3</sup>,

*Constatant avec une profonde préoccupation* que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de leur race, de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur religion, de leur sexe ou de leurs opinions politiques,

*Rappelant* que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

*Soulignant* que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut être affectée par une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;
2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité en raison de la race, de l'origine nationale, de l'ethnie, de la religion, de l'opinion politique ou du sexe est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
3. *Appelle* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité au motif de la race, de la couleur, du sexe, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine nationale ou ethnique, en particulier si de telles mesures ou lois rendent une personne apatride;

---

<sup>3</sup> E/CN.4/Sub.2/2003/23 et Add.1 à 4.

4. *Engage instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité, ce qui empêcherait son intégration sociale;

7. *Appelle* les États à veiller à ce que les personnes qui ont été arbitrairement privées de leur nationalité disposent d'un recours utile;

8. *Engage instamment* les mécanismes appropriés du Conseil et les organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies concernés à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes et à prendre en considération ces renseignements, ainsi que toutes recommandations s'y rapportant, dans leurs rapports et les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

9. *Prie* le Secrétaire général de recueillir des renseignements sur cette question auprès de toutes les sources pertinentes et de les communiquer au Conseil à sa dixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa dixième session, au titre du même point de l'ordre du jour

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**7/11. Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations et qui s'applique à tous les individus et à tous les organes de la société, et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>1</sup>, où il est affirmé que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

*Rappelant* la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005 et toutes les résolutions antérieures en rapport avec le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies,

*Constatant* l'importance d'un environnement propice, aux niveaux national et international, à la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le fait que la bonne gouvernance et les droits de l'homme se renforcent mutuellement,

*Constatant aussi* qu'un système de gouvernement caractérisé par la transparence, la responsabilité, l'obligation de rendre compte de ses actes et la participation, capable de répondre aux besoins et aux aspirations de la population, y compris des femmes et des membres des groupes vulnérables et marginalisés, constitue le fondement d'une bonne gouvernance, et qu'un tel fondement est une condition indispensable de la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris du droit au développement,

*Soulignant* que les démocraties présentent des avantages institutionnels intrinsèques incontestablement propices au développement durable et que, fondées sur le respect des droits de l'homme, elles poussent par des incitations politiques les gouvernements à répondre aux besoins et aux exigences de la population, permettent un dialogue plus informé et étendu sur la politique à suivre, sont plus souples, et créent les nécessaires freins et contrepoids à la puissance publique,

---

<sup>1</sup> A/CONF.157/23.

*Réaffirmant* le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies dans le développement et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme, et constatant le rôle d'autres instances, notamment la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies et la Communauté des démocraties,

*Réaffirmant aussi* l'importance que revêt la coopération internationale et régionale, lorsqu'elle est demandée par les États qui en ont besoin, dès lors qu'il s'agit d'aider à mettre en œuvre les pratiques de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption à tous les niveaux,

*Soulignant* que la bonne gouvernance aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim, ainsi qu'il ressort du document final du Sommet mondial de 2005,

*Notant avec satisfaction* les documents finals des différentes conférences de la Communauté des démocraties tenues à Varsovie en 2000, à Séoul en 2002, à Santiago en 2005 et à Bamako en 2007, où les États se sont engagés à faire fond sur des principes et objectifs partagés pour promouvoir la démocratie dans toutes les régions du monde, soutenir l'intégrité des processus démocratiques dans les sociétés engagées sur la voie de la démocratie et coordonner les politiques visant à renforcer l'efficacité de la gouvernance démocratique,

*Sachant* que la lutte contre la corruption à tous les niveaux joue un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi que dans la mise en place d'un environnement propice à la pleine jouissance de ces droits,

*Considérant* que la communauté internationale est de plus en plus sensible aux effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, car celle-ci affaiblit les institutions et érode la confiance du public dans les gouvernements, de même qu'elle porte atteinte à la faculté qu'ont les gouvernements d'honorer les obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux des personnes les plus vulnérables et marginalisées,

*Considérant aussi* que des mesures efficaces de lutte contre la corruption et la protection des droits de l'homme se renforcent mutuellement et que la promotion et la protection des droits

de l'homme sont essentielles à la mise en œuvre de tous les aspects d'une stratégie de lutte contre la corruption,

*Prenant acte avec intérêt* des documents finals de la première et de la deuxième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement sur les rives de la mer Morte en Jordanie en 2006 et à Bali (Indonésie) en 2008,

1. *Accueille favorablement* la note de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui transmettant le rapport de la Conférence des Nations Unies sur les mesures anticorruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme organisée à Varsovie les 8 et 9 novembre 2006 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et notant les principaux thèmes examinés au cours de ce séminaire:

- a) Impact de la corruption sur les droits de l'homme;
- b) Contribution des principes des droits de l'homme et de la bonne gouvernance à la lutte contre la corruption;
- c) Rôle de la société civile, du secteur privé et des médias;
- d) Lutter contre la corruption tout en protégeant les droits de l'homme;

2. *Invite* les États à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et à promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la prévention et la répression en tant que principes fondamentaux de la lutte contre la corruption;

3. *Accueille favorablement* la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée «Good Governance Practices for the Protection of Human Rights»<sup>2</sup>, établie conformément à la résolution 2005/68 de la Commission des droits de l'homme, et prie le Haut-Commissariat d'établir une publication sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et les droits de l'homme en s'appuyant sur les résultats de la Conférence de Varsovie;

---

<sup>2</sup> Publication des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, numéro de vente: 07.XIV.10, février 2008.

4. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du rôle de la bonne gouvernance, y compris la question de la lutte contre la corruption dans la promotion et la protection des droits de l'homme, à une session ultérieure.

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. III.].

#### **7/12. Disparitions forcées ou involontaires**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

*Rappelant* la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, datée du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes,

*Rappelant aussi* la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, datée du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Reconnaissant* l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de celle-ci le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

*Profondément préoccupé* en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

*Considérant* que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>1</sup>,

*Rappelant* les résolutions 2004/40 du 19 avril 2004 et 2005/27 du 19 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme,

*Ayant présent à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, datée du 15 mars 2006,

*Rappelant* ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires<sup>2</sup> et des recommandations qu'il contient;

2. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, en particulier dans les cas où les voies habituelles n'ont pas abouti, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet

---

<sup>1</sup> A/CONF.183/9.

<sup>2</sup> A/HRC/7/2.

d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

*b)* À observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

*c)* À examiner la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité<sup>3</sup>;

*d)* À porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et à coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

*e)* À suivre avec une attention particulière les cas les plus urgents d'un point de vue humanitaire qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations subis par des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

*f)* À porter une attention particulière aux cas de disparition de personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

*g)* À adopter une approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris dans la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

*h)* À fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

---

<sup>3</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II, et E/CN.4/2005/102/Add.1.

*i)* À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans ses rapports au Conseil;

*j)* À présenter au Conseil, conformément à son programme de travail annuel, un rapport périodique sur l'accomplissement de son mandat;

3. *Invite* les gouvernements qui ne donnent pas, depuis longtemps, de réponses sur le fond à propos des plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, à le faire et à prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Exhorte* les États:

*a)* À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

*b)* À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à étudier sérieusement les demandes formulées pour se rendre dans le pays;

*c)* À empêcher que des disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence à cet égard, en tenant des registres ou des dossiers officiels, accessibles et à jour concernant les détenus, et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire peu après leur arrestation;

*d)* À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité qui profite aux auteurs de disparitions forcées et de faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

*e)* À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, notamment les enfants, à enquêter avec un soin particulier sur les disparitions forcées de ce genre et à déférer leurs auteurs à la justice;

*f)* À prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

5. *Exhorte* les gouvernements concernés:

*a)* À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

*b)* À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités compétentes qui sont chargées d'enquêter sur les disparitions et de déférer leurs auteurs à la justice disposent de ressources et de moyens suffisants pour mener leur tâche à bien;

*c)* À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais, et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

*d)* À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

*a)* Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

*b)* Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit sur un territoire placé sous leur juridiction, tous les auteurs de cette disparition doivent être déférés à la justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements ayant accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises – et les obstacles rencontrés – pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

**7/13. Mandat du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures relatives au mandat sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, en particulier la résolution 1990/68 de la Commission des droits de l'homme, du 7 mars 1990, et la décision 2004/285 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2004,

*Ayant à l'esprit* la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, ainsi que d'autres instruments se rapportant à ce mandat,

*Profondément préoccupé* par la persistance des pratiques relatives à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants dans de nombreuses régions du monde,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action et les contributions du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial d'une période de trois ans afin qu'il accomplisse les tâches suivantes:

a) Examiner les questions ayant trait à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

b) Poursuivre, en entretenant un dialogue continu et constructif avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, l'analyse des causes profondes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, en examinant tous les facteurs contribuant au phénomène, en particulier celui de la demande;

c) Mettre en évidence les nouvelles modalités de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et faire des recommandations sur les moyens de prévenir et de combattre ces phénomènes;

d) Identifier, échanger et promouvoir les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

e) Poursuivre, en consultation avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées, son action en vue de promouvoir des stratégies et des mesures globales destinées à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;

f) Faire des recommandations sur la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants, victimes effectives ou potentielles de la vente, de la prostitution et de la pornographie, ainsi que sur les aspects liés à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle;

g) Intégrer la problématique de l'égalité des sexes dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

h) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, le Comité des droits de l'enfant et, en particulier, d'autres procédures spéciales du Conseil, telles que le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en gardant à l'esprit leur complémentarité, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant le chevauchement indu des efforts;

i) Présenter un rapport sur l'exécution de son mandat au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de la mission et des tâches qui lui ont été confiées, de lui fournir les informations nécessaires sollicitées dans ses communications et de réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial;

4. *Encourage* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial tendant à ce qu'ils l'invitent à se rendre dans leur pays, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

#### **7/14. Le droit à l'alimentation**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* toutes les résolutions antérieures sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 62/164 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007, ainsi que la résolution 6/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2007 et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

*Rappelant également* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition<sup>2</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>,

*Rappelant en outre* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.75.II.A.3), chap. I.

<sup>3</sup> Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation<sup>5</sup>, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002<sup>6</sup>,

*Reprenant* les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Réaffirmant également* que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

*Réitérant*, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de

---

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

<sup>6</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), appendice D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

*Convaincu* que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

*Sachant* que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes aux dimensions planétaires, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, elle risque de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence<sup>8</sup>,

*Constatant* que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir, avec toutes les conséquences négatives qui s'ensuivent pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

*Se déclarant profondément préoccupé* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

---

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2006*, Rome, 2006.

*Soulignant* qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

*Se félicitant* du thème choisi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour célébrer la Journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 2007, à savoir le droit à l'alimentation,

*Prenant note* de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 par la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)<sup>9</sup>,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;
2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;
3. *Juge intolérable* que plus de six millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 854 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;
4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont

---

<sup>9</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement agricole, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), appendice G.

deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à continuer de suivre une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer une telle démarche dans leurs politiques, programmes et activités;

7. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

8. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim, et prend note à cet égard des efforts considérables et fructueux qui sont déployés en faveur du droit à l'alimentation dans certains pays et régions en développement, y compris ceux mentionnés dans le rapport du Rapporteur spécial<sup>10</sup>;

9. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les

---

<sup>10</sup> Voir A/62/289.

investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

10. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>11</sup>;

12. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>12</sup> et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

---

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>12</sup> Résolution 61/295, annexe.

13. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

14. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

15. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

16. *Est conscient* qu'il faut faire aboutir les négociations du Cycle de Doha pour le développement de l'Organisation mondiale du commerce afin de contribuer à créer sur le plan international les conditions nécessaires à la réalisation du droit à l'alimentation;

17. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

18. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

19. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement rempli et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les

fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>5</sup> et la Déclaration du Millénaire<sup>3</sup>;

20. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

21. *Engage* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

22. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

23. *Demande* aux États Membres, au système des Nations Unies et aux autres partenaires concernés d'appuyer les efforts nationaux visant à faire face rapidement aux crises alimentaires qui frappent actuellement l'Afrique et se déclare profondément préoccupé par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, notamment l'Afrique australe;

24. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

25. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

26. *Constate* l'impact négatif des hausses massives des prix des denrées alimentaires sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier sur les populations des pays en développement qui sont très dépendants des importations d'aliments pour répondre à leurs besoins nationaux en matière de nutrition;

27. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation<sup>13</sup> et de son précieux concours à la promotion du droit à l'alimentation dans toutes les régions du monde et remercie le premier titulaire du mandat de son action et de sa volonté de parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation;

28. *Encourage* le nouveau titulaire du mandat sur le droit à l'alimentation à mener ses activités en tenant compte des résultats importants auxquels l'exercice du mandat a abouti ces dernières années;

29. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

30. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

31. *Se félicite* de ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>14</sup>, où il affirme notamment que ce droit est

---

<sup>13</sup> A/HRC/7/5.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.*

indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

32. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)<sup>15</sup>, dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

33. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004<sup>7</sup>, constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

34. *Demande* au Conseil consultatif d'examiner des recommandations envisageables pour approbation par le Conseil des droits de l'homme sur d'éventuelles nouvelles mesures propres à renforcer la réalisation du droit à l'alimentation, en ayant à l'esprit qu'il importe en priorité de promouvoir la mise en œuvre des normes existantes;

35. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

36. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

---

<sup>15</sup> Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

37. *Décide* de convoquer un groupe de réflexion sur la réalisation du droit à l'alimentation au cours de la période de sa session principale de 2009;

38. *Rappelle* que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 62/164, prié le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution à sa soixante-troisième session et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant, et que le Conseil a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre un rapport global sur l'exercice de son mandat en 2009, conformément à son plan de travail annuel;

39. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour en 2009, conformément à son programme de travail annuel.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

#### **7/15. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont on célèbre cette année le soixantième anniversaire, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission et la

résolution 62/167 de l'Assemblée générale, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

*Ayant à l'esprit* le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

*Rappelant* les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat du Conseil des droits de l'homme au titre des procédures spéciales, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

*Ayant à l'esprit* les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial, notamment les rapports A/62/264 et A/HRC/7/20, et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

*Ayant examiné* le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Profondément préoccupé* par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Déplorant* la grave situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

*Regrettant vivement* que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou d'apporter à celui-ci une coopération sans réserve,

*Alarmé* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées jusqu'ici et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

2. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément aux résolutions 2004/13 et 2005/11 de la Commission des droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays, et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

4. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement en toute sécurité et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée de façon impartiale en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

5. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

7. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée par 22 voix contre 7, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IV.]

#### **7/16. Situation des droits de l'homme au Soudan**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant également* la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005 et les résolutions 6/34 et 6/35 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 décembre 2007,

*Ayant à l'esprit* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan<sup>41</sup> et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

1. *Prend acte* du rapport que lui a présenté la Rapporteuse spéciale<sup>42</sup>;
2. *Se félicite* de la collaboration du Gouvernement soudanais avec la Rapporteuse spéciale, notamment au niveau ministériel, et prend note avec intérêt de la coopération du

---

<sup>41</sup> A/62/354.

<sup>42</sup> A/HRC/7/22.

Gouvernement avec la communauté internationale en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme;

3. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans toutes les régions du Soudan et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

4. *Appelle* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Prend note* des mesures adoptées par le Gouvernement soudanais pour remédier à la situation des droits de l'homme au Soudan, tout en constatant avec inquiétude que, pour diverses raisons, leur mise en œuvre n'a pas encore produit l'effet positif souhaité sur le terrain;

6. *Exprime sa vive préoccupation* devant la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans certaines zones du Darfour, et appelle de nouveau toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

7. *Met l'accent* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement soudanais de protéger tous ses citoyens, notamment tous les groupes vulnérables;

8. *Appelle* les Signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà adoptées en vue de sa mise en œuvre et engage les parties non signataires à participer résolument au processus politique concernant le Darfour, entrepris sous la conduite de l'Union africaine et des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris le paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil;

9. *Demande instamment* au Gouvernement soudanais de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts, en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

10. *Encourage* le Gouvernement soudanais à accélérer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels au Soudan;

11. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan et à continuer d'apporter son appui à la mise en œuvre de l'Accord de paix global;

12. *Appelle* le Gouvernement soudanais à accélérer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et à créer les commissions qui ne l'ont pas encore été, en particulier à achever de mettre en place la commission nationale des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

13. *Se déclare particulièrement préoccupé* par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;

14. *Décide* de réexaminer la situation des droits de l'homme au Soudan à sa session de septembre 2008.

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

**7/17. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant* des buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

*S'inspirant également* des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

*S'inspirant en outre* des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

*Rappelant* les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date des 29 novembre 1947 et 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973, 1397 (2002) du 12 mars 2002 et 1402 (2002) du 30 mars 2002,

*Rappelant en outre* la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures

prises auparavant, entravent gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

*Rappelant* les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière est la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

*Réaffirmant* le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État d'un seul tenant, souverain, indépendant, démocratique et viable;
2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, la Palestine et Israël;
3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,
4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organismes des Nations Unies pertinents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;
5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

**7/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

*Réaffirmant* que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

*Ayant à l'esprit* qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

*Considérant* que le transfert, par la puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I)<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*<sup>4</sup>, dans lequel la Cour a conclu que «les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international»,

*Rappelant également* la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

*Affirmant* que les activités d'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent, et compromettent les efforts entrepris au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, visant à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

*Rappelant* son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États<sup>5</sup>, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire continu, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Constatant avec inquiétude* que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

---

<sup>4</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr. 1.

<sup>5</sup> S/2003/529, annexe.

*Se déclarant gravement préoccupé* par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur bâti par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et se déclarant particulièrement préoccupé par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

*Profondément préoccupé* par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

*Exprimant son inquiétude* face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967<sup>6</sup> en date du 21 janvier 2008) et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Rapporteur spécial afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis, le 27 novembre 2007;

3. *Se déclare profondément préoccupé*:

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et les activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens,

---

<sup>6</sup> A/HRC/7/17.

l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>7</sup>, et en particulier celles de l'article 49 de la Convention, les implantations étant un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par le plan israélien dit «E-1» prévoyant d'agrandir la colonie israélienne de Maale Adumim et de construire le mur autour, coupant ainsi encore davantage Jérusalem-Est occupée des parties septentrionale et méridionale de la Rive occidentale et isolant sa population palestinienne;

c) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

d) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles colonies sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

e) Par la décision israélienne de construire et d'exploiter une ligne de tramway entre Jérusalem-Ouest et la colonie israélienne de Pisgat Zeev, en violation du droit international et des résolutions pertinentes de l'ONU;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris la fermeture répétée des points d'accès à la bande de Gaza, qui ont conduit à l'extrême précarité de la situation humanitaire de la population civile et portent atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

---

<sup>7</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005 soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale afin d'assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Exige* qu'Israël mette en œuvre les recommandations relatives aux colonies formulées par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session<sup>8</sup>;

7. *Appelle* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, dans le but d'empêcher les colons israéliens de perpétrer des actes de violence, ainsi que d'autres mesures visant à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

---

<sup>8</sup> E/CN.4/2001/114.

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans la lignée de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la Feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et en sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa session de mars 2009.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. VII.]

#### **7/19. La lutte contre la diffamation des religions**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* le Document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 24 octobre 2005, dans lequel était soulignée la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et était reconnue l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

*Rappelant aussi* la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée<sup>1</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981,

*Conscient* des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

*Prenant note* de la Déclaration adoptée par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa trente-quatrième session tenue à Islamabad en mai 2007, qui a condamné la tendance croissante à l'islamophobie et à la discrimination systématique contre les adeptes de l'islam et a souligné la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre la diffamation des religions,

*Prenant note également* du communiqué final adopté par l'Organisation de la Conférence islamique à sa onzième session, tenue à Dakar en mars 2008, dans laquelle celle-ci a exprimé ses vives préoccupations au sujet des stéréotypes systématiquement négatifs dont font l'objet les musulmans, l'islam et d'autres religions divines et a dénoncé la montée généralisée de l'intolérance et de la discrimination à l'encontre des minorités musulmanes, qui constituent un affront à la dignité humaine et sont contraires aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* la déclaration commune de l'Organisation de la Conférence islamique, de l'Union européenne et du Secrétaire général du 7 février 2006, dans laquelle il était reconnu que, dans toutes les sociétés, il était nécessaire de faire preuve de sensibilité et de responsabilité face à des questions revêtant une signification spéciale pour les croyants de quelque confession que ce soit, y compris pour ceux qui n'y adhèrent pas,

---

<sup>1</sup> A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

*Réaffirmant* l'appel lancé par le Président de l'Assemblée générale dans sa déclaration du 15 mars 2006 selon lequel, face à la méfiance et aux tensions actuelles, le dialogue et la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions s'avèrent indispensables en vue de s'engager à œuvrer de concert pour prévenir des incidents provocateurs ou regrettables et concevoir de meilleurs moyens de promouvoir la tolérance, le respect et la liberté de religion et de conviction,

*Accueillant avec satisfaction* toutes les initiatives internationales et régionales ayant pour objet d'encourager l'harmonie interculturelle et interconfessionnelle, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et les efforts connexes appréciables visant à promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

*Accueillant aussi avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la situation des populations musulmanes et arabes dans diverses régions du monde<sup>2</sup>,

*Accueillant en outre avec satisfaction* les rapports que le Rapporteur spécial a présentés au Conseil à ses quatrième et sixième sessions<sup>3</sup>, dans lesquels il appelle l'attention des États membres sur la gravité de la diffamation de toutes les religions et sur la nécessité d'amplifier le combat contre ce phénomène par le renforcement du dialogue interreligieux et interculturel et la promotion de la connaissance réciproque et de l'action conjointe pour faire face aux défis fondamentaux du développement, de la paix, et de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ainsi que sur la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

*Réaffirmant* l'appel lancé aux États membres par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tendant à mener un combat systématique contre l'incitation à la haine raciale et religieuse par un équilibre vigilant entre la défense de la laïcité et le respect de la liberté de

---

<sup>2</sup> E/CN.4/2006/17.

<sup>3</sup> A/HRC/4/19 et A/HRC/6/6.

religion et par la reconnaissance et le respect de la complémentarité entre toutes les libertés figurant dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>,

*Soulignant* que les États, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les organes d'information ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et de la liberté de religion et de conviction à travers l'éducation,

*Notant avec inquiétude* que la diffamation des religions constitue une des causes de la discorde sociale et de l'instabilité aux niveaux national et international et qu'elle entraîne des violations des droits de l'homme,

*Notant avec une vive inquiétude* que les déclarations dans lesquelles les religions – notamment l'islam et les musulmans – sont attaquées ont eu tendance à se multiplier ces dernières années dans les tribunes où l'on débat des droits de l'homme,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par les images stéréotypées négatives de toutes les religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction;

2. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les tentatives ayant pour objet d'assimiler l'islam au terrorisme, à la violence et aux violations des droits de l'homme et souligne que le fait d'identifier toute religion au terrorisme doit être rejeté et combattu par tous à tous les niveaux;

3. *Se déclare en outre vivement préoccupé* par l'intensification de la campagne de diffamation des religions et le profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les événements tragiques du 11 septembre 2001;

4. *Se déclare gravement préoccupé* par les récents exemples fâcheux de stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et de la part de partis et groupes politiques dans certaines sociétés, et par les provocations connexes et l'exploitation politique qui en est faite;

---

<sup>4</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Considère* que, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions devient un facteur aggravant qui contribue au refus de reconnaître les droits et libertés fondamentaux des groupes visés et à leur exclusion économique et sociale;
6. *Se déclare préoccupé* par les lois ou les mesures administratives qui ont été expressément conçues pour contrôler et surveiller les minorités musulmanes, les stigmatisant ainsi et légitimant la discrimination dont elles sont victimes;
7. *Déplore vivement* les agressions matérielles et les attaques dont des commerces et entreprises, des centres culturels et des lieux de culte de toutes les religions sont la cible ainsi que les actes visant des symboles religieux;
8. *Engage instamment* les États à prendre des mesures pour interdire la diffusion, y compris par des institutions et organisations politiques, d'idées et de documents racistes et xénophobes visant toute religion ou ses fidèles, qui constituent une incitation à la haine, à l'hostilité ou à la violence raciale ou religieuse;
9. *Engage de même instamment* les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels respectifs, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation de toute religion, à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et de leurs systèmes de valeurs et à compléter leurs systèmes juridiques par des stratégies intellectuelles et morales visant à lutter contre la haine et l'intolérance religieuses;
10. *Souligne* que le respect des religions et leur protection contre le mépris sont un élément essentiel à l'exercice par tous du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
11. *Engage instamment* tous les États à veiller à ce que tous les agents publics, en particulier les membres des services de maintien de l'ordre, les militaires, les fonctionnaires et les enseignants, respectent toutes les religions et convictions et s'abstiennent de toute discrimination pour des raisons de religion ou de conviction dans l'exercice de leurs fonctions officielles et à faire en sorte que toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée leur soit dispensée;

12. *Souligne* que, comme le prescrit le droit international relatif aux droits de l'homme, chacun a droit à la liberté de religion et que l'exercice de ce droit comporte des obligations et des responsabilités particulières et peut donc être soumis à certaines restrictions, mais uniquement celles qui sont prévues par la loi et nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la morale publique;

13. *Réaffirme* que la recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

14. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tout autre moyen afin d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y est associée, et à la discrimination à l'égard de l'islam ou de toute religion;

15. *Invite* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à continuer de lui faire rapport, à sa neuvième session, sur toutes les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

16. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa neuvième session sur l'application de la présente résolution et de lui présenter une étude des lois et de la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée par 21 voix contre 10, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Voir chap. IX.]

**7/20. Coopération technique et services consultatifs en République démocratique du Congo**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006,

*Rappelant également* sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, par laquelle il a renouvelé le mandat du Groupe d'experts indépendants chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo jusqu'à la date à laquelle lui-même l'examinerait conformément à son programme de travail,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 5/1, il a décidé que les décisions de créer, de reconsidérer ou de supprimer un mandat par pays devraient être prises en tenant compte également des principes de coopération et de dialogue authentique visant à renforcer la capacité des États membres à s'acquitter de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, et que toute décision visant à rationaliser, fusionner ou supprimer à terme un mandat devrait toujours être inspirée par la nécessité d'améliorer la jouissance et la protection des droits de l'homme,

*Tenant compte* des débats qui ont eu lieu au cours de sa présente session au sujet du mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo dans le cadre de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats du Conseil des droits de l'homme,

*Remerciant* la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne du rôle qu'elle a joué en République démocratique du Congo, où elle a contribué à l'amélioration de la situation sur le terrain, y compris à la tenue d'élections présidentielles en 2006, et gardant à l'esprit les problèmes auxquels le pays doit toujours faire face,

*Considérant* que le travail effectué dans ce domaine par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est synergique de celui des procédures spéciales thématiques,

*Tenant compte* de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de

l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

*Tenant compte également* de la mise en place du nouveau mécanisme de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»,

*Ayant passé en revue* le mandat de l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Remercie* la République démocratique du Congo d'avoir coopéré avec l'expert indépendant pendant le mandat de celui-ci;

2. *Se félicite aussi* de la coopération de la République démocratique du Congo avec les procédures spéciales du Conseil et de l'invitation qu'elle a adressée à un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, le Rapporteur spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, à faire des recommandations, dans le cadre de leur mandat respectif, sur les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à traiter la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à l'informer, à ses futures sessions, de l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme sur le terrain, en précisant les difficultés qu'il pourrait encore rencontrer et ses besoins en la matière;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accroître et de renforcer, par l'intermédiaire de sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

5. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

6. *Invite* la Haut-Commissaire à lui faire rapport à sa session de mars 2009 sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et sur les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat;

7. *Prie* les procédures spéciales thématiques susmentionnées (voir plus haut le paragraphe 2) à rendre compte au Conseil au plus tard à sa dixième session en mars 2009 au titre du point 10 de son ordre du jour;

8. *Demande* à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance demandées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la question, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa session de mars 2009.

*40<sup>e</sup> séance  
27 mars 2008*

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

-----